

Les droits de l'enfant dans la société actuelle

MĂDĂLINA TOMESCU

« On doit aider
l'enfant vivre. »

Maria Montebello

1. Pourquoi les enfants ont-ils besoin de droits ?

CHACQUE SOCIÉTÉ veut et attend que ses rejetons grandissent et deviennent des citoyens capables et responsables qui contribuent au bien-être de leur communauté. Pourtant, dans le monde entier, on refuse aux enfants les droits les plus élémentaires, le droit au développement normal, à la participation active et même à la survie.

La question qui se pose est la suivante : pourquoi les enfants ont-ils besoin de droits ? D'autant plus que ceux-ci sont mentionnés dans les documents internationaux et dans les lois nationales.

Les enfants devront être considérés comme la catégorie d'âge la plus privilégiée, en raison de l'importance de leur instruction et de leur éducation correcte. Cependant dans le monde, principalement à cause de la pauvreté, les enfants sont regardés le plus souvent comme une main d'œuvre très bon marché – dans le meilleur des cas

Mădălina Tomescu

Chargé de cours à l'Université Chrétienne Dimitrie Cantemir de Bucarest.

Auteur entre autres du vol. **Protecția juridică a drepturilor omului**

(La Protection juridique des droits de l'homme) (2009).

– ou bien comme une marchandise pour le commerce illicite d'organes, comme objet de la prostitution infantile et du trafic de chair humaine.

Il y a toujours un point d'interrogation quant à l'existence de tels cas d'abus et d'exploitation ! Dans les pays développés comme dans ceux en développement les enfants se confrontent trop souvent avec la violence urbaine, avec la tentation d'utiliser des stupéfiants, avec l'abus et l'exploitation sexuelle. Ils sont souvent obligés à travailler un nombre exagéré d'heures, à pratiquer des activités dangereuses qui détruisent leur santé – déjà fragile –, les empêchant de se reposer et de bénéficier de l'éducation dont ils ont besoin.

Trop d'enfants meurent de maladies qui pourraient être prévenues. La malnutrition est un autre problème qui devrait être éradiqué, l'accès à l'eau potable ou aux facilités sanitaires reste un luxe dans des régions comme l'Afrique. Dans certaines parties du monde, il y a des enfants en âge scolaire qui sont enrôlés, torturés et soumis à des peines rudes, impropres à leurs âge.

Tous ces enfants dont on refuse les besoins primaires et les droits fondamentaux n'ont aucune possibilité de devenir des citoyens responsables, sensibles ou productifs. Comment pourrait-on demander à quelqu'un qui ne conscientise pas le concept de droit de respecter les droits des autres ?

C'est pourquoi l'initiative de l'Organisation des Nations Unies d'adopter, en 1989, la Convention internationale des droits de l'enfant (192 États ont jusqu'à présent ratifié ce document) est plus que méritoire.

2. Le cadre juridique

LA DISPOSITION juridique doit commencer par la création de moyens spécifiques destinés à protéger et promouvoir les intérêts des mineurs. Du point de vue juridique, le principal rôle des parents et des tuteurs est d'assurer la protection des enfants. Selon la Déclaration des droits de l'enfant (1959), ces droits sont, du point de vue qualitatif, différents de ceux des adultes, ce qui leur confère une spécificité qui les transforme en support d'une discipline juridique à étudier.

Si la Déclaration universelle des droits de l'homme ne fait que des références sommaires à la situation de l'enfant, la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, est le fruit d'une activité commencée en 1979 – lorsqu'on a célébré l'Année Internationale de l'Enfant – et poursuivie pendant 10 ans.

Cette convention est fondée sur deux prémisses :

- La vulnérabilité de l'enfant – générée par l'immaturité physique et intellectuelle de celui-ci, qui demande un support spécial pour pouvoir profiter des droits que la loi lui confère ;

- Le caractère accompli des droits de l'enfant, l'égalité totale entre eux ou dans leurs rapports avec les adultes. L'enfance n'est pas une simple période de transition vers l'âge adulte, elle a aussi une valeur indépendante, c'est une période où l'homme doit bénéficier des droits et des obligations qui sont propres à son âge.

Construite sur des systèmes légaux et des traditions variées, la Convention internationale des droits de l'enfant est un ensemble de standards et obligations universellement acceptés et non-négociables. Les enfants naissent avec des libertés fondamentales et des droits inhérents à un être humain.

Dans chaque pays, les hommes de différentes cultures et religions oeuvrent pour assurer à chacun de ces deux milliards d'enfants de la Terre les droits à la survie, à la santé et à l'éducation, les droits d'avoir une famille, de se livrer au jeu et d'avoir une identité culturelle, le droit d'être protégé contre l'exploitation et les abus de toutes sortes ; ils luttent pour faire entendre sa voix et imposer son opinion dans toutes les questions qui le concernent.

Bien qu'il y ait une multitude de traités internationaux et d'accords sur les droits de l'enfant, cette Convention est unique parce qu'elle est :

- vaste : elle assure aux enfants des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

- universelle : elle s'applique à tous les enfants, dans n'importe quelle situation, dans le monde entier ;

- non-restrictive : elle appelle même les gouvernements pauvres en ressources financières à prendre des mesures de protection censées garantir les droits des enfants ;

- explicite : elle établit fermement que tous les droits sont essentiels, indivisibles, interdépendants et garantis pour tous de la même façon.

La Convention internationale des droits de l'enfant se constitue en un véritable code des droits de l'enfant du monde entier et établit les standards d'une vie normale pour celui-ci dans les différentes étapes de sa vie. Ayant 54 d'articles précédés d'un préambule, la Convention se présente comme un texte ambitieux, qui a pour objectif de promouvoir un véritable statut juridique de l'enfant. Le préambule de la Convention se rapporte à deux déclarations antérieures : la Déclaration de Genève du 26 novembre 1924 sur les droits de l'enfant et la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1959, de même qu'au pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

Les 54 articles qui présentent les différentes catégories de droits peuvent être synthétisés comme il suit :

- *le droit à la survie* – il contient le droit à la vie et à la satisfaction des besoins primaires de l'existence, précisant les standards les plus adéquats de logement, alimentation et accès aux services médicaux ;

- *le droit au développement* – il comprend tout ce dont un enfant a besoin pour pouvoir se manifester au plus haut niveau : le droit à l'éducation, aux loisirs, aux activités récréatives, l'accès à l'information, la liberté de pensée, de conscience, de religion ;

- *le droit à la protection* – il spécifie l'obligation de protéger l'enfant contre toute forme d'abus, négligence ou exploitation. Cette section de la Convention concerne des thèmes comme : l'attention spéciale qu'on devrait accorder aux enfants réfugiés, l'interdiction de la torture et des abus dans le système judiciaire, en cas de conflits armés, l'élimination des conditions inhumaines de travail qu'il doit souvent supporter, la protection contre la consommation de stupéfiants et l'exploitation sexuelle ;

- *le droit de participer à la vie de la communauté* – y sont encouragés la liberté d'expression, le droit d'avoir un mot à dire dans des questions le concernant, le droit d'organiser des associations ou d'adhérer à des associations déjà existantes, le droit au développement spirituel. Au fur et à mesure que leurs habilités se développent, les enfants ont de nombreuses possibilités de participer à des actions organisées au sein de la société, de se préparer pour devenir des adultes responsables et dignes de confiance.

Les articles de 42 à 45 prévoient l'obligation des États parties de faire connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants ; d'implémenter la Convention et surveiller les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées ; de présenter des rapports.

Les clauses finales – les articles de 46 à 54 – couvrent le processus d'acceptation et de ratification par les États parties; la date d'entrée en vigueur de la Convention, la fonction de dépositaire du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Par la ratification de la Convention, les gouvernements s'obligent à introduire en totalité les droits prévus, droits qui peuvent être groupés en trois catégories :

- *protection* : les enfants ont droit à la protection contre les abus, la négligence et l'exploitation ;

- *participation* : les enfants ont le droit de jouer un rôle actif dans la société et d'avoir un mot à dire dans leurs propres vies ;

- *soin* : les enfants ont droit à la satisfaction de leurs besoins élémentaires.

La Convention repose sur la philosophie selon laquelle les enfants sont égaux et ont les mêmes valeurs que les adultes. Ils sont cependant vulnérables en raison de leur âge et du fait que leurs vies sont soumises aux décisions et au comportement des adultes.¹ Par rapport à d'autres catégories sociales, les enfants ne peuvent pas demander le respect de leurs droits, ni influencer la prise des décisions au niveau de l'État. C'est pourquoi l'État doit trouver des moyens spéciaux pour protéger les enfants.

La Convention est importante, comme disait Ksentini,² de plusieurs points de vue : elle est, sous l'aspect des règles qu'elle énonce, l'instrument d'une approche intégrée qui accorde aux droits de l'homme leur entière dimension et rend à l'enfant sa pleine intégrité. Elle contient des dispositions destinées à aider la lutte contre les défis adressés à des milliards d'êtres en croissance, vulnérables et dépendants. Elle représente l'engagement moral et juridique des États d'agir pour relever ces défis avec les diverses parties de la société, sur le plan national et international.³

La Convention des droits de l'enfant a été amendée par un protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie infantile, entré en vigueur le 12 février 2002. L'article 2 de celui-ci prévoit :

- la vente d'enfants signifie tout acte ou toute transaction en vertu desquels l'enfant est remis à une autre personne ou à un autre groupe contre une rémunération ou tout autre avantage ;
- la prostitution d'enfants signifie l'utilisation d'un enfant à des fins sexuelles, contre rémunération ou tout autre avantage ;
- la pornographie infantile signifie toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles.

Dans l'article 3, premier alinéa, on stipule que chaque État partie veille à ce que, au minimum, les actes et les activités suivants soient en totalité incriminés par le droit pénal, que ces infractions soient commises sur le plan national ou transnational, par un individu ou de façon organisée :

- la vente d'enfants, telle que définie par l'article 2 ;
- le fait d'offrir, remettre ou accepter, quel que soit le moyen utilisé, d'un enfant à des fins d'exploitation sexuelle ; de transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux ; de soumettre l'enfant au travail forcé ; le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption ; le fait d'offrir, obtenir, procurer ou fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que défini par l'article 2.

Le droit interne des États parties incriminera toute tentative d'accomplissement, complicité ou participation à l'un des actes ou activités mentionnés.⁴

Le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole de Palerme) définit la traite des personnes à l'article 3, lettre a : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.⁵

3. La violation des droits de l'enfant

MÊME SI la Convention des droits de l'enfant a enregistré la plus haute ratification, il y a encore beaucoup d'enfants dont les droits les plus élémentaires sont violés. La cause de souffrance des enfants est la pauvreté résultant de l'injustice économique : « la forme la plus perverse de négation des droits de l'enfant, c'est la pauvreté, car elle rend impossible la satisfaction des besoins qui sont des droits fondamentaux » a affirmé Tereza Albanez, conseillère spéciale de la Convention internationale des droits de l'enfant à l'UNICEF.

Dans bon nombre de pays pauvres, les enfants sont obligés de travailler pour subvenir aux besoins de leur famille. Même si les conditions de travail sont impropres, ils ne sont pas, pour la plupart, exploités intentionnellement par leurs familles. Le problème qui se pose dans des situations pareilles, ce n'est pas de travailler, mais d'avoir des conditions adéquates de travail et de leur garantir les droits fondamentaux : le droit à l'éducation, le droit de ne pas être agressés, le droit à un soin médical adéquat.

L'Organisation Internationale du Travail estime que 250 millions d'enfants de 5 à 14 ans travaillent dans les pays en développement, dont presque 120 millions à plein temps : 61% d'entre eux sont en Asie, 32 % en Afrique et 7 % en Amérique Latine. Ils sont nombreux à travailler dans les régions rurales, en agriculture ou dans l'économie domestique, alors que dans les villes on les retrouve surtout dans le commerce et les services, et moins dans le bâtiment et la manufacture.

Comme leur droit à l'éducation et à l'enfance normale est nié, quelques-uns sont punis et battus, devenant ainsi de véritables esclaves. D'autres ne jouissent pas de la liberté de se déplacer – le droit de quitter le lieu de travail et de rentrer chez eux – ou bien ils sont enlevés et obligés à travailler. La remise des enfants pour travailler est une pratique habituelle dans de telles régions, les familles recevant une somme d'argent à l'avance (parfois même 15 dollars) pour donner leur enfant – fille ou garçon – à un employeur. Dans la plupart des cas l'enfant ne peut pas travailler pour payer la somme donnée à sa famille à titre d'emprunt, alors que la famille gagne trop peu pour pouvoir racheter son enfant.

L'organisation Human Rights Watch a présenté devant l'opinion publique d'autres situations effrayantes de violation des droits des plus petits. Un exemple en ce sens est l'emprisonnement – dans des États comme Brésil, Bulgarie, Inde, Pakistan, Russie – des enfants dans les mêmes cellules avec des adultes, qui abusent d'eux, tout comme leurs gardiens. Ils sont privés de nourriture suffisante, de soins médicaux, n'en parlons plus d'éducation ! Dans les prisons de Pakistan, les enfants sont obligés de dormir par terre, de manger des souris, de boire leur propre urine, ils sont drogués pour devenir ensuite objet d'amusement des gardiens. Pakistan a d'ailleurs la renommée d'avoir pratiqué de nombreuses exécutions de mineurs (55 enfants exécutés en 1998).

Dans plusieurs régions du monde, les filles sont utilisées comme des soldats. De plus, elles sont abusées et obligées de se marier avec les chefs des rebelles, surtout dans des États comme Angola, Sierra Leone et Uganda. En Uganda du Nord, Human Rights Watch a interviewé les filles rendues enceintes par les comandants des rebelles, obligées ensuite de porter les enfants sur le dos, l'arme à la main, et de lutter contre les forces de sécurité d'Uganda.⁶

Le commerce d'enfants provenant de familles désorganisées ou pauvres est devenu une pratique très rentable, tant pour les parents que pour les intermédiaires.⁷

On estime qu'entre un et deux millions d'enfants sont chaque année victimes de multiples formes de trafic, qui constituent de graves violations de leur dignité et de leurs droits reconnus par la Convention des droits de l'enfant de 1989 : le droit à l'identité, à la santé, à l'éducation, à la protection et au développement dans leur communauté naturelle et culturelle.

Dans la Roumanie actuelle, donc après que notre pays ait signé la Convention, le pourcentage d'enfants dont les droits ne sont pas respectés est extrêmement élevé. À commencer par les parents qui vendent leurs enfants pour rien en vue du prélèvement d'organes (et qui dépensent l'argent obtenu pour acheter des boissons) ou qui les vendent juste après leur naissance, ou même avant, jusqu'aux professeurs dont l'argument suprême est le coup, notre pays se confronte à des situations qu'on tiendrait normalement pour incroyables.

Que dire alors des enfants de la rue ? Pour eux, la rue c'est *chez soi*. On les regarde avec dégoût, ils sont maltraités par les autres membres de la communauté, méseusés par la police, affamés et regardés comme une espèce qu'on doit éradiquer. On se demande combien de mesures ont été prises pour leur insertion sociale ? Peu nombreuses.

4. En guise de conclusion...

L ENFANT DOIT être libre pour jouer, grandir en bonne santé, être nourri, recevoir une bonne éducation, être traité sans préjugés. Il doit apprendre à interagir avec les autres, à bénéficier de chances égales, quelle que soit sa nationalité, il doit être soutenu s'il a des problèmes, aidé à devenir une personne responsable, confiante, sociable, capable à son tour d'entretenir plus tard une famille et de devenir un pilier de la société.

On a beau conquérir la Lune, essayer de protéger la nature, s'il n'y a personne à s'en réjouir ! Si l'on est incapable de résoudre le problème du petit enfant, alors à quoi bon tout ce travail et cet effort ? Commençons donc par renoncer à l'hypocrisie et respecter les droits des autres, si l'on veut que les nôtres soient aussi respectés.



Notes

1. Stewart Asquith et Malcolm Hill, *Justice for Children*, Dordrecht-Boston-Londres-Martinus Nijhoff, 1994, p. 13.
2. Fatma-Zohra Ksentini, « The Convention on the Rights of the Child : Norms for Protection and an Instrument of Cooperation for the Survival, Development and Well-being of the Child », in *The Rights of the Child Geneva : United Nations Centre for Human Rights*, 1992, p. 47 sqq. (*Bulletin of Human Rights*, n° 91/2).
3. Ionel Cloșcă et Ion Suceavă, *Tratat de drepturile omului*, Bucarest, Europa Nova, 1995, p. 186-187.
4. Doina Balahur, *Protecția drepturilor copilului ca principiu al asistenței sociale*, Bucarest, ALL Beck, 2001, p. 114-115.
5. *Ibid.*, p. 242.
6. Mădălina Tomescu, *Protecția juridică a drepturilor omului*, Bucarest, Pro Universitaria, 2009, p. 229.
7. Cloșcă et Suceavă, p. 123.

Abstract

Children's Rights in Today's Society

Although the Convention on the Rights of the Child (adopted on 20 Nov. 1989) is the most widely ratified international document, today many children are denied the most basic of rights: they are exploited as cheap labor, they become merchandise in the trade with transplant organs, they are the victims of child prostitution and trafficking. The Convention is a code of rights for children all over the world, defining what is practically their legal status and a set of universally accepted standards based on the idea that all children are equal and have the same value as any adult, but are nevertheless vulnerable, immature from a physical and a mental point of view and therefore dependent upon the adults, subjected to their decisions and behavior.

Keywords

child, children's rights, Convention on the Rights of the Child